

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC- 76 du 6 mai 2021
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Candela par les
sociétés Bricolding et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 avril 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Candela par les sociétés Bricolding et ITM Entreprises, formalisée par la conclusion d'un accord de cession d'actions en date du 12 avril 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Bricolding et ITM Entreprises de la société Candela, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire sous enseigne « Intermarché » d'une surface de 1 500 m² situé à Villeréal (47). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-066 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence